



Épilation à la lumière pulsée : gain de cause pour les médecins

Visuel indisponible.

Ambrophoto/shutterstock.com

Nombreuses sont celles (et ceux) qui rêvent de se débarrasser définitivement de leurs poils. Plusieurs techniques permettent de parvenir à un résultat satisfaisant. Parmi elles, l'épilation à la lumière pulsée a le vent en poupe. Chez les médecins mais aussi dans les instituts de beauté et même à domicile. Or la loi n'autorise en réalité que les praticiens à l'appliquer. Une décision de la Cour de Cassation a récemment donné raison au [Syndicat des Dermatologues](#) et [vénérologues \(SNDV\)](#) qui défendait cette prérogative.

Le [SNDV](#) était opposé depuis 2014 à deux sociétés exploitant différents centres esthétiques dans la région lilloise spécialisés dans l'épilation. Le syndicat leur reprochait l'exercice illégal de la médecine. Dans la mesure où la pratique d'épilation longue durée à l'aide de lumière pulsée n'est autorisée en France que pour les médecins.

Récemment, la Cour de Cassation, par un arrêt en date du 14 décembre 2016, lui a donné raison. Elle a en effet rejeté « les pourvois initiés en 2015 par les deux sociétés » en question. La Cour de Cassation rappelle ainsi que « les centres esthétiques se rendaient bien coupables d'exercice illégal de la médecine ». En effet, « la législation française [fait] de l'épilation longue durée un acte médical réservé à ce titre aux seuls médecins ».

Si le syndicat « se félicite de la décision intervenue à l'encontre des sociétés d'esthétique », il regrette que, « dans le cadre de cette procédure, le site GROUPON n'ait pas eu à répondre des « deals » proposés sur la plateforme du même nom pour des actes relevant à l'évidence de l'exercice illégal de la médecine (l'éditeur du site relève du droit suisse) », explique le SNDV.

Des risques de brûlures

L'épilation par lumière pulsée « repose sur le principe de l'absorption sélective de la lumière par les pigments du poil, tels que la mélanine, conduisant à la destruction thermique (thermolyse) du bulbe du poil », rappelle la Commission de la Sécurité des consommateurs (CSC).

Cette pratique est donc réservée aux médecins car les risques inhérents aux rayonnements ne sont pas anodins. « Une exposition de l'œil à la lumière pulsée, qu'elle soit directe ou indirecte, peut entraîner une destruction irréversible de certaines cellules de la rétine », précise la CSC. « D'où la nécessité de porter des lunettes de protection normalisées », pour le médecin mais aussi le patient.

En outre, « des flashes de lumière dirigés vers des taches symptomatiques de lésions cancéreuses ou précancéreuses peuvent entraîner une perte de chance de diagnostic dès lors que les signes cliniques de ces lésions sont partiellement effacés par les rayonnements », poursuit la CSC. « Ainsi, les tatouages, taches de naissance, tumeurs de la peau dont les mélanomes, grains de beauté à bords irréguliers et/ou en reliefs ne doivent pas être traités. »



Enfin, « les températures atteintes par les appareils sont telles qu'elles peuvent entraîner des risques de brûlure notamment en cas d'irradiations répétées et localisées au même endroit », conclut-elle.